

## Sénat de Belgique.

---

SÉANCE DU 23 MAI 1837.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi établissant une incompatibilité en- tre les fonctions de Sénateur ou de Représen- tant et celles de Commissaire de District, élu par l'arrondissement qu'ils administrent.

---

MESSIEURS ,

Peu avant l'ajournement de la Chambre des Représentans, un de ses Membres fit une proposition tendant à ce que cette branche du pouvoir législatif, usant de son initiative, adoptât un projet de loi prononçant l'incompatibilité des fonctions de Représentant ou de Sénateur avec celles de Gouverneur ou de Commissaire de district dans le ressort de leur administration.

Sans passer par les sections, cette proposition fut examinée par une Commission, et adoptée peu de jours après par la Chambre des Représentans, à la majorité de 43 voix contre 42, et en bornant l'incompatibilité aux seuls Commissaires de district.

Messieurs, la question qui vient d'être décidée dans l'autre enceinte par une seule voix, a plus de portée qu'il ne semblerait au premier abord. Elle attaque la base de notre système électoral, et la constitution elle-même. Des incompatibilités ont déjà sans doute été prononcées en ce qui concerne les Membres de la Représentation Nationale. Ils sont exclus des fonctions attribuées à la Cour des Comptes, à la Cour de Cassation, aux Conseils provinciaux, parce que, s'il en avait été autrement, ces fonctions ne seraient pas remplies dans toute leur plénitude, et dans un sens conforme au but de leur création. Mais ici il s'agit d'un objet plus grave : il est question de déclarer certaines classes de fonctionnaires inaptes à siéger aux Chambres. Ici on s'en prend à l'article 50 de la Constitution qui déclare qu'*aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise*, que celles indiquées au même article, et parmi ces conditions ne se trouve pas celle de n'être pas commissaire d'arrondissement ou fonctionnaire salarié. On peut même soutenir que si

l'art. 50 ne s'explique pas assez clairement à ce sujet, l'art. 36 ne laisse pas de doutes, car si « *un membre de l'une ou l'autre des deux chambres nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, ne peut reprendre ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection,* » c'est admettre que tout fonctionnaire salarié peut siéger dans les Chambres. L'on ne demande de lui que d'avoir passé par l'épreuve de l'élection. On objectera que le projet de loi ne rend pas les Commissaires de district non éligibles, mais qu'ils devront seulement opter, lorsqu'ils seront élus dans leur district, entre leurs fonctions et le mandat de Représentant ou de Sénateur; mais alors vous prononcerez contre eux une déchéance; vous les remettrez au rang de tout autre citoyen, et c'est à ce seul titre que vous les admettriez aux Chambres, tandis que l'art. 36 les admet comme *employés salariés* et par conséquent en pleine jouissance de leurs fonctions.

Messieurs, il est possible que votre Commission se trompe sur l'inconstitutionnalité qu'elle croit reconnaître dans le projet de loi proposé; mais au moins on conviendra que la question est très-délicate et très-sérieuse, et qu'indépendamment d'autres considérations que nous ferons valoir plus loin, il serait déjà fort sage d'écarter le projet dans la crainte seule de porter la moindre atteinte aux lois constitutives de notre nouvel Etat. Il serait utile de laisser fonctionner quelque temps encore toutes ces institutions si récemment créées, telles que la loi électorale, celles d'organisation provinciale et communale, etc., avant de toucher à leurs rouages, sans en avoir reconnu la nécessité absolue.

Et dans l'état actuel des choses, est-il bien certain qu'il faille s'occuper de l'incompatibilité proposée en ce qui concerne les Commissaires d'arrondissement? Ils ne sont pas seuls fonctionnaires salariés, dans la législature. A la Chambre des Représentans il se trouve 10 Commissaires d'arrondissement, mais aussi 8 Présidens de tribunaux, 7 juges, 4 officiers du parquet. Votre Commission concevrait une loi qui prendrait des mesures générales contre l'abus du trop grand nombre de fonctionnaires dans les Chambres; elle reconnaît que ces abus pourraient exister; mais indépendamment du remède que peuvent y apporter les électeurs qui ont constamment les yeux fixés sur leurs mandataires aux Chambres et dont l'attention même ne cesserait d'être éveillée par la presse, si la Représentation nationale n'offrait plus au pays les garanties exigées, la mesure la plus efficace, nous ne craignons pas de le dire, serait la loi que la Constitution, par le n° 8 de l'article 139, fait un devoir à la législature de porter sur les *mesures propres à prévenir les abus du cumul*.

Dans le cas présent il ne s'agit pas d'une mesure générale, et comme j'avais l'honneur de le dire plus haut, on ne voit pas pourquoi il faudrait s'occuper des Commissaires de district seuls.

Les défenseurs du projet dans la Chambre des Représentans, conviennent n'avoir aucun reproche à faire aux Commissaires de district actuellement siégeant; ils veulent seulement stipuler pour l'avenir. Eh bien! ne serait-il pas prudent d'attendre au moins le résultat de la prochaine élection avant de prendre une mesure législative. Il n'est pas probable d'ailleurs qu'elle amènera aux Chambres un plus grand nombre de Commissaires d'arrondissement, que celui qui s'y trouve actuellement, et en attendant une loi sur la matière, le Gouvernement pourrait toujours administrativement parer aux

( 3 )

inconvéniens, que l'on redoute par la présence d'un trop grand nombre de Commissaires d'arrondissement aux Chambres. — La dignité du Gouvernement, aussi bien que celle de la Représentation Nationale, lui en ferait une loi.

Un des reproches que votre Commission doit encore faire au projet, c'est qu'il stipule un avantage personnel pour les Commissaires de district actuellement élus, disposition peu convenable dans une loi et qui d'ailleurs mettrait ces fonctionnaires dans une position exceptionnelle.

Pour tous les motifs exprimés ci-dessus, votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le rejet du projet de loi qui vous est soumis.

Le Baron SNOY D'OPPUERS.

Le Baron Joseph D'HOOGHVORST.

Le Baron DE POTESTA DE WALEFFE.

DE BOUSIES.

R. BIOLLEY.